

VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 595/22

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue des Portiques

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par M. SERRES Maxime,

Mail: maxime.serres3142@laposte.net

VU la délibération n°13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules rue des Portiques en vue de permettre le bon déroulement d'un déménagement sis au n° 27 rue de l'Hôtel de Ville.

ARRETONS

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement est interdit rue des Portiques (un emplacement réservé face au n°2) le :

Jeudi 27 octobre 2022 de 8h30 à 18h00

ARTICLE 2: Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procèsverbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules. La signalisation est mise en place par la commune.

ARTICLE 3: En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire, qui se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr